

**TRANSACTION SUR LE RECOURS COLLECTIF CONTRE LA CIBC
TABLE DES MATIÈRES**

Rubrique 1.	Préambule	2
Rubrique 2.	Le règlement	2
Rubrique 3.	Audience de la demande d'approbation par la Cour	3
Rubrique 4.	Attribution de la quote-part du produit du règlement net revenant aux membres du groupe	4
Rubrique 5.	Administration du règlement	5
Rubrique 6.	Mode de règlement des différends applicable à la décision de l'administrateur des réclamations	7
Rubrique 7.	Distribution du solde des fonds en fiducie	8
Rubrique 8.	Quittance	9
Rubrique 9.	Approbation du règlement par la Cour	10
Rubrique 10.	Audience de la demande d'approbation par la Cour	11
Rubrique 11.	Avis donné au groupe relativement au jugement final et à la date limite de réclamation	11
Rubrique 12.	Obligations fiscales	12
Rubrique 13.	Annexes de la présente entente	12
Rubrique 14.	Déclarations et garanties	12
Rubrique 15.	Transaction	13
Rubrique 16.	Site Web	13
Rubrique 17.	Coûts de publication	14
Rubrique 18.	Généralités	14

ENTENTE DE RÈGLEMENT ET TRANSACTION CONCLUE À MONTRÉAL, QUÉBEC, LE 10^e JOUR DE DÉCEMBRE 2007, ENTRE MARK RABINOVITCH, POUR SON PROPRE COMPTE ET EN QUALITÉ DE DEMANDEUR ET DE REPRÉSENTANT DÉSIGNÉ DU GROUPE POUR LE RECOURS COLLECTIF AUTORISÉ PAR LA COUR SUPÉRIEURE, DISTRICT DE MONTRÉAL, DOSSIER NUMÉRO 500-06-000215-034 (CI-APRÈS, LE « DEMANDEUR »), ET GESTION D'ACTIFS CIBC INC. (CI-APRÈS, LA « DÉFENDERESSE »).

ATTENDU CE QUI SUIT :

- A. Par jugement daté du 23 février 2004, rectifié par le jugement rendu en date du 11 mars 2004 par la Cour supérieure, district de Montréal (ci-après, la « Cour ») dans le dossier numéro 500-06-000215-034, le demandeur a été autorisé à intenter un recours collectif contre la défenderesse et s'est vu attribuer le statut de représentant des membres du groupe décrit dans ce jugement;
- B. Par requête introductive de recours collectif datée du 6 mai 2004, dans sa version amendée et réamendée par la suite, le demandeur a intenté, devant le tribunal susmentionné, un recours collectif contre la défenderesse aux termes duquel il réclame des dommages-intérêts collectifs à celle-ci, au motif qu'elle a exposé le fonds auparavant connu sous le nom de Fonds REER d'indices américains Atlas et de Fonds RER d'indices américains Merrill Lynch et actuellement connu sous le nom de Fonds RER d'indices américains Renaissance (ci-après, le « Fonds ») au risque de fluctuation du taux de change entre le dollar canadien et le dollar américain entre le 4 avril 2002 et la date à laquelle les membres du groupe ont vendu leurs parts du Fonds ou le 21 novembre 2003, si cette date est antérieure (la « période visée ») (le recours étant ci-après appelé le « recours collectif » et les réclamations présentées ou qui auraient pu être présentées dans le cadre de ce recours relativement aux faits allégués dans le recours collectif étant ci-après appelés les « réclamations réglées »);
- C. Le recours collectif a été intenté au nom de toutes les personnes qui ont acheté des parts du Fonds ou qui en détenaient avant le 4 avril 2002 et qui ont conservé ces parts pendant un certain temps après le 4 avril 2002 (ci-après appelé « le groupe » ou les « membres du groupe »);
- D. Après l'analyse des faits et du droit et compte tenu des inconvénients et des frais liés au litige, de même que du mode équitable, économique et garanti de règlement des réclamations réglées, le demandeur et les avocats du demandeur et du groupe (ci-après, les « avocats du groupe ») ont conclu que la présente entente de règlement et transaction est équitable, raisonnable, adéquate et très avantageuse pour les membres du groupe et qu'elle est dans leur intérêt;
- E. La défenderesse et les avocats de la défenderesse ont également établi que la présente entente de règlement et transaction est souhaitable pour régler de façon définitive et complète les réclamations en cours et éventuelles relatives au recours collectif;
- F. Le demandeur, pour son propre compte et en qualité de représentant désigné du groupe, a, sous réserve de l'approbation de la Cour, convenu d'accepter en règlement

complet et final des réclamations réglées et des honoraires, frais et dépens des avocats du groupe, la somme de vingt millions de dollars canadiens (20 000 000 \$ CA) (ci-après, le « produit du règlement »), sous réserve des conditions et du mode de distribution du produit du règlement ci-après prévus (ci-après, les « conditions du règlement »), somme que la défenderesse convient de payer et conditions qu'elle convient de respecter comme il est prévu ci-après (le produit du règlement et les conditions du règlement étant ci-après collectivement appelés le « règlement »);

- G. Sous réserve du paiement du produit du règlement de la façon prévue aux présentes et conformément aux conditions du règlement, le demandeur, pour son propre compte et en qualité de représentant désigné des membres du groupe qui ne se sont pas exclus de celui-ci en vertu de l'article 1007 du *Code de procédure civile* du Québec (ci-après, le « C.P.C. »), souhaite donner à la défenderesse, pour son propre compte et en qualité de fiduciaire et d'administratrice du Fonds, une quittance complète, définitive et finale en ce qui concerne l'ensemble des réclamations, poursuites, demandes, coûts et frais de quelque nature ou source que ce soit, que chacun individuellement ou collectivement peut avoir ou prétendre avoir contre l'autre à l'égard du recours collectif et des réclamations réglées, aux conditions prévues aux présentes;
- H. Le demandeur et la défenderesse ont convenu que le produit du règlement, déduction faite des honoraires dus aux avocats du groupe (ci-après, le « produit du règlement net ») sera distribué aux conditions prévues par la présente entente de règlement et transaction à tous les membres du groupe qui ne se sont pas exclus du groupe, peu importe où ils se trouvent au Canada, et qui auront produit une preuve de réclamation conformément aux conditions prévues par les présentes;
- I. Sous réserve de l'approbation de la Cour, les parties ont convenu que le recours collectif et les réclamations réglées feront l'objet d'une transaction, comme le prévoit la présente entente de règlement et transaction;
- J. La présente entente de règlement et transaction est conclue au nom des parties, sans aveu de responsabilité et aux fins uniquement d'acheter la paix et d'éviter les frais et risques associés au litige.

PAR CONSÉQUENT, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. Préambule
 - 1.1 Le préambule est véridique et exact et fait partie intégrante des présentes.
2. Le règlement
 - 2.1 Sous réserve de l'approbation par la Cour du règlement et de la présente entente de règlement et transaction conformément à l'article 1025 C.P.C. (ci-après, le « jugement final »), et dès que le jugement final acquerra l'autorité de la chose jugée, la défenderesse paiera le produit du règlement de la façon prévue ci-après.

- 2.1.1 La défenderesse déposera le produit du règlement net auprès de l'administrateur des réclamations défini ci-après (ci-après, l'« administrateur des réclamations »), en fiducie, qui investira ce produit dans un dépôt à terme en fiducie portant intérêts auprès de la Banque Canadienne Impériale de Commerce (les « fonds en fiducie »), pour les membres du groupe, le produit devant être distribué aux membres du groupe qui ne se sont pas exclus du groupe en vertu de l'article 1007 C.P.C. et qui ont déposé des preuves de réclamation valides de la façon prévue ci-après (ci-après, le « produit du règlement net »).
- 2.1.2 La défenderesse paiera sur le produit du règlement les honoraires qui, selon ce que convient le demandeur, sont dus aux avocats du groupe.

3. Audience de la demande d'approbation par la Cour

- 3.1 Dans les plus brefs délais suivant la signature de la présente entente de règlement et transaction, les parties aviseront conjointement la Cour de cette entente et transaction et, après la publication par la défenderesse des avis requis par l'article 1025 C.P.C., le demandeur présentera une requête en vertu de l'article 1025 C.P.C. afin que la Cour délivre des ordonnances suivant lesquelles :
 - 3.1.1 elle approuve la présente entente de règlement et transaction;
 - 3.1.2 elle déclare que le règlement prévu aux présentes est équitable et raisonnable et dans l'intérêt des membres du groupe;
 - 3.1.3 elle approuve l'avis adressé au groupe devant être publié après le jugement final, dont un exemplaire est joint à l'annexe 1 des présentes (ci-après, l'« avis relatif au jugement »);
 - 3.1.4 elle impose une date limite des réclamations après laquelle aucun membre du groupe n'a le droit de déposer de preuve de réclamation à l'égard du produit du règlement (ci-après, la « date limite de réclamation »);
 - 3.1.5 elle autorise le demandeur, en qualité de représentant désigné des membres du groupe qui ne se sont pas exclus du groupe en vertu de l'article 1007 C.P.C., à signer et à consentir la quittance dont il est question à la rubrique huit (8) des présentes;
 - 3.1.6 elle déclare que la défenderesse est libérée aux conditions prévues à la rubrique (huit) 8 des présentes;
 - 3.1.7 elle approuve le contenu et la forme de la preuve de réclamation, dont un exemplaire est joint à l'annexe 2 des présentes (ci-après, une « preuve de réclamation »);
 - 3.1.8 elle approuve le contenu et la forme de la lettre destinée à informer les membres du groupe du jugement final, dont un exemplaire est joint à l'annexe 3 des présentes;

- 3.1.9 elle approuve le paiement aux avocats du groupe des honoraires prévus par la convention conclue par le demandeur et les avocats du groupe, dont un exemplaire est joint à l'annexe 4 des présentes;
- 3.1.10 elle approuve les autres questions ou fait les autres déclarations que les avocats des parties peuvent raisonnablement soumettre ou demander dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les conditions prévues par la présente entente de règlement et transaction.
4. Attribution de la quote-part du produit du règlement net revenant aux membres du groupe
- 4.1 Dès que le jugement final aura acquis l'autorité de la chose jugée, la quote-part du produit du règlement net attribuable à chacun des membres du groupe sera établie de la façon indiquée ci-après :
- 4.1.1 Chaque membre du groupe obtiendra une quote-part du produit du règlement net établie en fonction des dommages qu'il a personnellement subis, tels qu'ils sont extrapolés, calculés et établis par la société Raymond Chabot Grant Thornton (« RCGT ») dans son rapport daté du 13 octobre 2006, en fonction de son calcul global des dommages totaux d'environ 22 300 000 \$ subis par le groupe (ci-après, le « calcul des dommages individuels par RCGT ») (l'annexe 5 des présentes indique le mode de calcul qui sera utilisé par RCGT pour calculer les dommages individuels). Ce calcul des dommages individuels par RCGT sera effectué aussi rapidement que possible après l'audience de la demande d'approbation par la Cour puis fourni à l'expert en calcul des dommages des membres du groupe, LBC International Juricomptabilité Inc. (ci-après, « LBC ») et à l'administrateur des réclamations, dès qu'il sera terminé.
- 4.1.2 Dans les deux semaines suivant la réception du calcul des dommages individuels par RCGT, LBC s'assurera de l'exactitude de ce calcul en vérifiant au hasard le calcul des dommages individuels par RCGT pour 100 membres du groupe, puis remettra son rapport de vérification à RCGT (le « rapport de vérification de LBC »). La défenderesse convient et promet de donner et de faire obtenir à LBC accès à toutes les données et à tous les renseignements utilisés par la défenderesse et RCGT pour en arriver au calcul des dommages individuels par RCGT. LBC devra en tout temps préserver la confidentialité des données, logiciels et renseignements qui lui seront fournis. LBC s'engage à signer et à remettre à la défenderesse, si celle-ci lui en fait la demande, une entente de confidentialité et de non-divulgence à l'égard de tous ces renseignements confidentiels.
- 4.1.3 Si le montant total indiqué dans le rapport de vérification de LBC diffère de plus de 10 % du montant total indiqué dans le calcul des dommages individuels par RCGT à l'égard des 100 membres du groupe, collectivement, RCGT et LBC devront immédiatement tenter de régler les différences et de s'entendre sur les montants. Si les parties ne s'entendent pas ou si la défenderesse ne consent pas à l'utilisation du calcul fait par LBC pour dresser son rapport de vérification des

dommages individuels, dans un délai de sept (7) jours suivant la réception de ce rapport, les questions qui ne peuvent être réglées (ci-après, les « questions non réglées ») seront soumises à Pascale Gaudreault, C.A., de RSM Richter Inc. (ci-après, l'« arbitre des questions non réglées ») qui agira comme arbitre unique chargée de trancher de façon définitive les questions non réglées dans le but d'établir la quote-part exacte du produit du règlement net revenant aux membres du groupe (ci-après, l'« arbitrage des questions non réglées »). La sentence arbitrale ne devra en aucun cas donner lieu à une augmentation du montant du produit du règlement net total payable à tous les membres du groupe. L'arbitre des questions non réglées établira les règles ou conditions qu'elle jugera nécessaires pour s'assurer du règlement rapide et économique des questions non réglées, par écrit, en personne ou de toute autre manière qu'elle jugera bien fondée. L'audience d'arbitrage des questions non réglées ne devra pas durer plus d'une journée. Les parties à l'arbitrage des questions non réglées seront RCGT et LBC. L'arbitre des questions non réglées rendra sa décision par écrit dans les sept (7) jours suivant la réception des renseignements qu'elle a demandés et sa décision sera finale et obligatoire pour toutes les parties. L'arbitre des questions non réglées enverra une copie de sa décision aux parties à l'arbitrage des questions non réglées et à l'administrateur des réclamations. La défenderesse devra payer les honoraires et frais raisonnables de RCGT, de LBC et de l'arbitre des questions non réglées, de même que les frais relatifs à l'audience et aux autres procédures liées à l'arbitrage des questions non réglées. Si le montant total indiqué dans le rapport de vérification de LBC ne diffère pas de 10 % ou plus du montant total indiqué dans le calcul des dommages individuels par RCGT pour les 100 membres du groupe en question, collectivement, le calcul des dommages individuels par RCGT sera utilisé pour calculer la quote-part du produit du règlement net revenant aux membres du groupe et RCGT présentera sans délai ce calcul à l'administrateur des réclamations. (Le montant qui, selon ce qui a finalement été convenu ou calculé, correspond à la quote-part du produit du règlement net revenant à chaque membre du groupe est appelé les « dommages-intérêts déterminés du membre du groupe »).

5. Administration du règlement

5.1 Sous réserve de l'approbation de la Cour, les parties conviennent que Crawford Class Action Services (ci-après, l'« administrateur des réclamations ») sera nommé administrateur des réclamations et, en cette qualité, agira comme officier de la Cour, chargé de faire notamment ce qui suit :

5.1.1 si un membre du groupe lui en fait la demande, fournir un exemplaire du formulaire de preuve de réclamation par la poste, par télécopieur ou par courriel;

5.1.2 étudier et établir l'admissibilité des preuves de réclamation et, s'il le juge nécessaire, consulter la défenderesse ou RCGT afin d'établir cette admissibilité conformément aux conditions de la présente entente de règlement et transaction;

5.1.3 s'assurer que les paiements sont versés aux membres du groupe dans les délais prévus par les présentes;

- 5.1.4 si des membres du groupe lui en font la demande, les aider dans l'établissement de leurs preuves de réclamation afin qu'ils ne soient pas tenus de payer pour des services professionnels non nécessaires;
 - 5.1.5 prévoir un mode d'enregistrement des preuves de réclamation et, au besoin, de communication avec tous les membres du groupe de la façon la plus économique et efficace possible;
 - 5.1.6 investir le produit en fiducie et rendre compte des sommes prélevées sur ce produit.
- 5.2 La défenderesse prendra en charge les coûts d'administration du règlement (ci-après, les « frais d'administration du règlement »). Ces frais comprennent les coûts et frais que l'administrateur des réclamations engage pour administrer le règlement, les coûts des lignes téléphoniques sans frais spécialement mises en place pour communiquer avec l'administrateur des réclamations et les coûts associés au maintien par l'administrateur des réclamations d'un site Web particulier sur lequel il affiche les détails du règlement, la procédure de réclamation et des versions PDF téléchargeables du jugement final, de l'entente de règlement et transaction, de l'avis relatif au jugement final et des formulaires de preuve de réclamation, il permet l'enregistrement en ligne des preuves de réclamation et il fournit les autres éléments raisonnablement jugés nécessaires ou souhaitables par les parties ou l'administrateur des réclamations.
- 5.3 Pour obtenir une part du produit du règlement net, un membre du groupe ou une personne qui a reçu des parts du Fonds d'un membre du groupe (ci-après, un « cessionnaire »), doit remettre à l'administrateur des réclamations une preuve de réclamation signée sur le formulaire approuvé par la Cour, accompagnée des documents authentiques et pertinents précisés dans ce formulaire, au plus tard à la date limite de réclamation (la personne qui soumet une preuve de réclamation étant appelée aux présentes un « requérant »).
- 5.4 Dans les trente (30) jours de a) la réception d'une preuve de réclamation, ou de b) la date d'établissement des dommages-intérêts déterminés du membre du groupe, si elle est plus tardive, l'administrateur des réclamations envoie un avis écrit au requérant, par la poste ou par tout autre moyen fiable, afin de l'informer de ce qui suit : (ci-après, la « décision de l'administrateur des réclamations »)
- 5.4.1 l'acceptation de la preuve de réclamation, auquel cas le paiement des dommages-intérêts déterminés du membre du groupe est joint à l'avis et est prélevé sur les fonds en fiducie;
 - 5.4.2 le rejet de la preuve de réclamation et le motif du rejet de même que le droit de porter la décision de rejet en appel selon une procédure de règlement des différends;
 - 5.4.3 la nécessité de fournir des renseignements ou des documents supplémentaires à l'appui de la preuve de réclamation. La nature précise des renseignements ou des documents requis est indiquée dans l'avis. Le requérant a trente (30) jours à

compter de la date de l'avis pour fournir les renseignements ou documents supplémentaires, à défaut de quoi la preuve de réclamation est considérée comme rejetée à toutes fins que de droit et le requérant n'a par la suite pas le droit de recevoir le paiement de ses dommages-intérêts déterminés à moins d'obtenir l'autorisation de la Cour avant la date limite de réclamation. Dès qu'il reçoit les renseignements et documents supplémentaires, l'administrateur des réclamations avise le requérant (1) de l'acceptation de la preuve de réclamation, auquel cas le paiement des dommages-intérêts déterminés du membre du groupe est joint à l'avis et est prélevé sur les fonds en fiducie ou (2) du rejet de la preuve de réclamation, auquel cas l'administrateur des réclamations doit envoyer un avis écrit au requérant, par courrier recommandé, dans les dix (10) jours de la réception des renseignements ou documents supplémentaires, afin de l'informer des motifs de rejet et de son droit de porter la décision de rejet en appel selon une procédure de règlement des différends.

6. Procédure de règlement des différends applicable à la décision de l'administrateur des réclamations
 - 6.1 Dans le délai impératif de quatorze (14) jours suivant le moment où l'administrateur des réclamations l'avise de sa décision, le requérant peut, par courrier recommandé ou d'une manière électronique établie par l'administrateur des réclamations, choisir de soumettre la décision de l'administrateur des réclamations à l'arbitrage de Pascale Gaudreault, C.A., de RSM Richter Inc. (ci-après, l'« arbitre des réclamations »), qui agira comme arbitre unique chargée d'établir de façon définitive la validité ou la valeur de la preuve de réclamation du requérant (ci-après, la « procédure d'arbitrage des réclamations »). L'administrateur des réclamations doit, dès qu'il est avisé du choix du requérant de soumettre une preuve de réclamation rejetée à l'arbitrage des réclamations, envoyer un avis de ce choix à la défenderesse qui se réserve le droit d'accepter la preuve de réclamation malgré son rejet par l'administrateur des réclamations.
 - 6.2 La procédure d'arbitrage des réclamations débute au moment où l'administrateur des réclamations avise l'arbitre des réclamations de sa décision et où le requérant avise l'arbitre des réclamations des raisons pour lesquelles il est en désaccord avec cette décision.
 - 6.3 L'arbitre des réclamations établit les autres règles et conditions qu'elle juge nécessaires pour s'assurer du règlement rapide et économique des différends, par écrit, en personne ou de la manière qu'elle juge bien fondée. Si les parties doivent être entendues, l'audience ne doit pas durer plus d'une journée. Les parties à la procédure d'arbitrage des réclamations sont le requérant et l'administrateur des réclamations.
 - 6.4 L'arbitre des réclamations rend sa décision par écrit dans les sept (7) jours du moment où elle reçoit tous les renseignements qu'elle exige et sa décision est définitive et obligatoire pour les parties et le requérant, sans droit d'appel ou de révision judiciaire. L'arbitre des réclamations envoie une copie de sa décision à l'administrateur des réclamations et aux parties à la procédure d'arbitrage des réclamations.

